



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION N° 43..... AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INSTITUTIONS
DE MICRO FINANCE RELATIVE A LA PROMOTION DE LA MONNAIE
ELECTRONIQUE ET A L'ASSOUPLISSEMENT DES OPERATIONS DANS LE
SYSTEME ATS POUR LIMITER LES EFFETS NEFASTES DE LA PANDEMIE DU
COVID-19 SUR LE SECTEUR FINANCIER**

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10, 11, 25 et 71 ;

Vu la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit, spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement, spécialement en ses articles 6, 53 et 112 ;

Vu l'Instruction n°24 du 11 novembre 2011 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique, spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Vu l'Instruction n°33 du 27 février 2019, modification n°01, relative au fonctionnement du Système de Transfert Automatisé (ATS), spécialement en son article 16 ;

Vu l'Instruction n°42 relative aux règles applicables à la monétique en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 9 et 12 ;

Considérant que la survenance de la pandémie COVID-19 appelle la Banque Centrale du Congo à prendre des mesures urgentes pour prévenir sa propagation par la manipulation des billets des banques et, dans le cadre de sa mission, pour limiter les effets néfastes de la pandémie sur le système financier congolais ;

Considérant que la promotion des paiements électroniques est une solution essentielle pour réduire l'utilisation des billets de banque ;

Considérant que les prestataires des services connexes ou critiques notamment les agrégateurs autorisés jouent un rôle déterminant en offrant leur technologie pour faciliter la réalisation des interopérabilités bilatérales entre les institutions financières ;

.../...

Edicte les dispositions suivantes :

CHAPITRE I : MESURES POUR LA PROMOTION DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 1^{er} : Interopérabilité bilatérale

Sans préjudice de la participation au switch monétique national, les établissements de monnaie électronique peuvent assurer une interopérabilité bilatérale, d'une part, entre eux et, d'autre part, avec les autres établissements de crédit, les Institutions de Micro finance et les messageries financières.

Article 2 : Ouverture des API et octroi des autorisations

Les Banques et les établissements de monnaie électronique sont tenus de faciliter l'impulsion des solutions innovantes des agrégateurs et autres prestataires des services connexes ou critiques, notamment à travers un accompagnement pour l'ouverture des API et l'obtention des autorisations.

Article 3 : Portails d'acceptation

Les agrégateurs autorisés par la Banque Centrale mettent en place des portails permettant de faire accepter les paiements par carte, par monnaie électronique et en ligne.

Article 4 : Tarification des transactions en monnaie électronique

Les établissements de monnaie électronique suspendent l'application des frais de transfert sur les transactions de monnaie électronique entre clients porteurs, d'une part et, entre comptes de monnaie électronique et comptes bancaires, d'autre part.

Les autres frais appliqués notamment pour les paiements marchands, les retraits cash, les agents sont maintenus.

Article 5 : Gestion des intérêts

Les fonds des établissements émetteurs de la monnaie électronique logés dans les comptes séquestres auprès des banques génèrent des intérêts pour la durée pendant laquelle le porteur détient la monnaie électronique.

Les établissements émetteurs de monnaie électronique peuvent utiliser à hauteur de 75 % les intérêts générés au cours de la période allant d'avril à décembre 2020 pour couvrir les manques à gagner encourus au titre de la suppression des frais visés à l'article 5 et élargir leur présence au niveau national.

Les établissements de monnaie électronique soumettent à la Banque Centrale, pour validation, le plan d'affectation des intérêts perçus pour les fonds reçus.

.../...

Article 6 : Disponibilité du compte séquestre

Les banques, teneurs des comptes séquestres, assurent un service minimum ou un guichet dédié pour permettre la réalisation des opérations d'approvisionnement et de retrait dans lesdits comptes.

Article 7 : Limite de l'instrument

La valeur de monnaie électronique incorporée dans un instrument émis par un établissement émetteur de monnaie électronique ne peut excéder en aucun moment l'équivalent en Franc Congolais de USD 7.500 (dollars américains sept mille cinq cent), sauf autorisation expresse de la Banque Centrale du Congo.

Article 8 : Limite des transactions

Le plafond des paiements journalier d'un porteur ne peut dépasser USD 2.500 (dollars américains deux mille cinq cents) ou son équivalent en francs congolais.

Aucun plafond n'est requis pour les paiements mensuels.

Article 9 : Portails d'acceptation

Les agrégateurs autorisés par la Banque Centrale mettent en place des portails permettant de faire accepter les paiements par carte, par monnaie électronique et en ligne.

CHAPITRE II : MESURE POUR LES OPERATIONS DANS LE SYSTEME ATS**Article 10: Tarification**

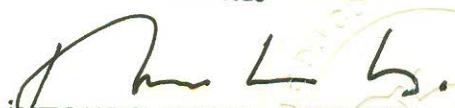
La Banque Centrale du Congo, opérateur du système ATS/CSD, supprime les frais variables perçus pour les opérations inférieures à CDF 2.500.000.

Article 11 : Dispositions transitoires et finales

Les dispositions des articles 4, 5, 7, 8 et 10 s'appliquent jusqu'à fin décembre 2020.

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 MARS 2020


Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur

